

UNIDROIT 1996
Etude LXXIV - Doc. 1
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

=====

CONSTITUTION D'UNE FONDATION D'UNIDROIT

Prospectus

(Note du Secrétariat)

Rome, novembre 1996

UNIDROIT



Une description

© Unidroit 1996
Via Panisperna 28
00184 Rome, Italie

TABLE DES MATIERES

LA FONDATION DE DROIT UNIFORME

1

INTRODUCTION

1

1. Objet de la fondation 1
2. Pourquoi choisir une fondation?
1
3. Quel est le rôle de la fondation?
2
4. La fondation comme stratégie du vingt et unième siècle
3

OBJECTIF 1 DE LA FONDATION: LE FINANCEMENT D'UNE BASE DE DONNEES ET D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION MODERNE SUR LE DROIT UNIFORME

5

UNILAW - LE PROJET D'UNIDROIT POUR UNE BASE DE DONNEES SUR LE DROIT UNIFORME

7

L'INITIATIVE D'UNIDROIT

7

1. HISTORIQUE 7
2. POURQUOI UNIDROIT PROPOSE-T-IL UNE BASE DE DONNEES SUR LE DROIT UNIFORME?
7
3. POURQUOI UNIDROIT DEVRAIT-IL ETRE LE SPONSOR DE UNILAW ET LE PROMOTEUR DU DROIT UNIFORME?
8
4. SUJETS
9
5. TYPES D'INSTRUMENTS A COUVRIR
10
6. INFORMATIONS OFFERTES
11
7. LES UTILISATEURS POTENTIELS
11
8. SERVICES OFFERTS PAR UNILAW
12
9. LANGUES
12
10. ACCORDS DE COOPERATION
12
11. FINANCEMENT
13

12.	MISE EN OEUVRE: PROCEDURE ET CALENDRIER PROVISoire	
13.	CONCLUSIONS	
14		
LE CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT		15
1.	LES FONCTIONS DU CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT	
16		
	a) <i>Soutien et complément de la base de données projetée d'Unidroit sur le droit uniforme</i>	
17		
	b) <i>Conservation des sources primaires d'informations</i>	
17		
	c) <i>Conservation des textes de doctrine</i>	18
2.	LES UTILISATEURS DU CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT	
18		
3.	LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION	
19		

OBJECTIF 2 DE LA FONDATION: LE FINANCEMENT DE PROJETS RELATIFS AU DROIT UNIFORME, Y COMPRIS LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS, EGALEMENT MAIS PAS EXCLUSIVEMENT DANS LE CADRE DE L'UNIFICATION DU DROIT	21
LES PROJETS RELATIFS AU DROIT UNIFORME	23
1. CRISE DU FINANCEMENT	23
2. OBJET DES PROJETS RELATIFS AU DROIT UNIFORME	23
a) <i>Méthodes d'unification</i>	24
b) <i>Le droit uniforme comme source d'inspiration</i>	25
c) <i>La création d'une discipline internationale uniforme</i>	25
3. QUI PROPOSE LES SUJETS A EXAMINER?	26
OBJECTIF 3 DE LA FONDATION: LA FOURNITURE SUR DEMANDE DE SERVICES DE CONSULTATION AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT ET AUX PAYS EN TRANSITION VERS UNE ECONOMIE DE MARCHÉ, Y COMPRIS LE FINANCEMENT DE BOURSES DE RECHERCHES SUR LE DROIT UNIFORME	29
SERVICES DE CONSULTATION	31
BOURSES DE RECHERCHES	34
1. LE PROGRAMME DE BOURSES DE RECHERCHES D'UNIDROIT	34
2. PERSPECTIVES FUTURES	35
ANNEXES	37
ANNEXE 1: UNIDROIT - L'Institut international pour l'unification du droit privé	39
ANNEXE 2: Constitution de la Fondation UNIDROIT	45

LA FONDATION DE DROIT UNIFORME

INTRODUCTION

La *Fondation de droit uniforme*, créée en Octobre 1996, a été mise en place pour financer les activités de l'*Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit)*.¹

1. OBJET DE LA FONDATION

Cette fondation a pour objet de promouvoir les activités qu'Unidroit considère comme particulièrement méritoires mais qu'elle ne peut financer avec son propre budget; et en particulier

1. la création et l'exploitation d'une base de données et d'un centre de documentation moderne sur le droit uniforme, les outils de recherche modernes de la société globale;
2. les projets relatifs au droit uniforme, lesquels incluent le rapprochement des législations, également mais pas exclusivement dans le cadre de l'unification du droit; et
3. les services de consultation pour les pays en développement et les pays en transition vers une économie de marché, y compris le financement de bourses de recherches sur le droit uniforme.

2. POURQUOI CHOISIR UNE FONDATION?

Les ressources financières des cinquante huit Etats membres d'Unidroit font l'objet de nombreuses demandes légitimes et concurrentes. Ces dernières années, il est apparu à l'Institut de façon de plus en plus évidente qu'à moins de réduire substantiellement ses principales activités en cours, les engagements financiers de ses Etats membres ne permettront pas d'entreprendre de nouvelles initiatives d'envergure.

Le Conseil de Direction d'Unidroit a ainsi recherché, dans le respect du Statut de l'Institut, les moyens qu'il pourrait employer pour susciter un intérêt plus large et des engagements en vue de participer à la tâche d'unification du droit privé. Il est arrivé à la conclusion selon laquelle la création d'une Fondation est la meilleure solution.

La plupart des organisations internationales sont créées afin de fournir aux Etats une enceinte neutre dans laquelle discuter, coordonner et résoudre des problèmes présentant un

¹ Pour une brève introduction à Unidroit et à son programme de travail actuel, voir l'Annexe 1.

intérêt commun. Elles fournissent un cadre institutionnel à travers lequel les relations entre les nations peuvent être effectivement favorisées et débattues, afin de réduire au maximum les situations de conflit. Ces organisations sont créées par les Etats pour les Etats et financées par les Etats eux-mêmes. Les dirigeants des organisations répondent devant les Etats de leurs activités et sont même parfois nommés par les Etats.

Mais Unidroit est quelque peu différent. Les Etats parties ont établi et continuent de maintenir une organisation catalytique dont l'objet principal est l'élaboration d'instruments juridiques nouveaux pour améliorer la qualité des relations entre les peuples des nations du monde dans la conduite de leurs activités privées.

Les fondations sont en revanche créées pour fournir des financements destinés à des fins spécifiques, le plus souvent à des fins philanthropiques: par exemple, l'offre de financements à des étudiants méritoires ou qui, autrement, ne pourraient pas payer leur formation universitaire. Dans la plupart des cas, les fondations n'impliquent pas d'engagements financiers de la part des Etats, même s'il n'est pas exclu que des Etats puissent vouloir contribuer financièrement à une fondation particulière.

Pour une organisation telle qu'Unidroit, l'approche de la fondation présente l'avantage d'offrir une nouvelle source de financement tout en permettant de maintenir l'équilibre qui existe actuellement entre l'indépendance substantielle de l'organisation et son obligation de rendre compte en définitive à ses Etats membres.

3. *QUEL EST LE ROLE DE LA FONDATION?*

L'idéal qui consiste à améliorer la compréhension et les relations entre les nations est poursuivi de diverses manières - l'offre d'assistance médicale et de nourriture, le transfert de technologie et la promotion du commerce n'en sont que quelques exemples. Mais quelle que soit la méthode adoptée, l'activité doit être structurée pour être efficace. La structure est le plus souvent prévue par la loi. Elle comprend des règles applicables aux procédures à suivre, les contrats et les accords à conclure, les règles et les normes à respecter et les sanctions à appliquer en dernier ressort en cas de rupture.

La Fondation offre au monde des affaires en général l'opportunité de contribuer directement à la réduction des risques juridiques inhérents aux transactions transfrontalières. Pour que les intérêts commerciaux, sociaux et financiers individuels prospèrent de façon globale, il est nécessaire de rationaliser la mosaïque de règles appliquées aux transactions par les différentes nations. Il est essentiel que les mêmes règles ou des règles au contenu très proche s'appliquent dans le plus grand nombre de pays possible et que l'on mette fin aux "chocs" qui se produisent chaque fois que l'on franchit les frontières des Etats, tout particulièrement dans une époque où le commerce électronique s'étend rapidement. C'est précisément le rôle du droit uniforme. En définitive, les objectifs de l'unification du droit sont :

- ◆ faciliter les relations entre les Etats et entre les ressortissants des différents Etats en établissant une même réglementation ou des

<p>réglementations très similaires pour les domaines du droit dans lesquels les relations sont les plus fréquentes ou qui connaissent</p>
<p>des difficultés liées à ces relations telles qu'il est impératif de parvenir à une forme d'accord;</p>
<p>et</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ promouvoir le développement économique en adoptant des règles uniformes qui facilitent les investissements transnationaux et d'autres relations telles que les transferts de technologies.

L'intention est d'éviter les conflits, dans la mesure du possible, en élaborant des règles acceptables par tous et de promouvoir la prospérité de l'ensemble de la communauté internationale.

Les effets bénéfiques du droit uniforme sont les suivants:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ une plus grande certitude dans les opérations transfrontalières dans une période d'interdépendance croissante; ◆ une augmentation de l'importance et de la valeur du commerce international et des relations transfrontalières; ◆ la promotion de meilleures règles de conduites; ◆ l'établissement de références d'exécution; et ◆ la promotion d'un règlement des différends internationaux et d'une réalisation des droits contractuels plus efficaces. |
|--|

4. LA FONDATION COMME STRATEGIE DU VINGT ET UNIEME SIECLE

Compte tenu de l'objectif de l'unification ou de l'harmonisation du droit et de sa nature spécialisée, compte tenu également de sa nature spécialisée, on pourrait naturellement s'attendre à ce que ceux qui sont confrontés aux problèmes que posent les opérations ou les relations transfrontalières soient les premiers à solliciter le développement et une plus large application du droit uniforme. Ce n'est malheureusement pas le cas. L'harmonisation ou l'unification du droit est un sujet qui n'est pas familier pour de nombreux juristes. Beaucoup sont mal équipés pour analyser et déterminer les risques juridiques liés aux opérations transnationales.

Souvent, les praticiens ne savent même pas, lorsqu'ils appliquent leurs lois nationales, qu'une bonne partie d'entre elles est issue de conventions internationales². Dans une large mesure, cela est dû à une certaine ignorance résultant en premier lieu de programmes de formation inadéquats au cours de leurs études juridiques et, en second lieu, d'un esprit de

²

C'est le cas de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, au sujet de laquelle de nombreux juristes ne réalisent pas qu'elle s'appliquera, sauf disposition contraire, à leurs contrats.

clocher assez répandu, qui les pousse à considérer que le seul droit applicable est leur propre droit interne dérivé.

La Fondation offre aux hommes d'affaires ainsi qu'aux praticiens avertis un moyen d'intervention directe pour accélérer le processus d'unification en participant aux initiatives très pratiques envisagées par Unidroit.

L'éducation et la promotion sont essentiels pour que cette situation évolue. L'information sur le droit uniforme, sur ses techniques, sur ses instruments, sur l'application des instruments et leur interprétation doctrinale est essentielle si l'on veut des programmes efficaces d'éducation et de promotion. Pour que cette information contribue à faire progresser l'uniformité en améliorant la connaissance du droit uniforme, elle doit être présentée sous une forme structurée et facilement accessible.

Le seul moyen de parvenir à un accès généralisé et de promouvoir les avantages offerts par les solutions du droit uniforme est d'offrir aux utilisateurs du monde entier une source d'information de haute qualité et faisant autorité, sous la forme d'une *base de données électronique* à partir de laquelle on pourra recueillir sur des copies imprimées ou sous une forme électronique les informations pour répondre aux besoins spécifiques d'une large catégorie d'utilisateurs. L'universalité pourra être obtenue en permettant l'accès à la base de données à travers Internet. Une telle base de données ne peut exister sans un soutien documentaire adéquat. Il est donc nécessaire de s'assurer de la possibilité d'accéder à cette documentation et de prévoir les moyens de la recueillir et de la stocker. La méthode la plus logique pour le stockage des informations est l'exploitation d'un centre de documentation efficace.

Le financement d'une base de données et d'un *centre de documentation* moderne est le premier point pour lequel Unidroit demande un financement provenant de la fondation.

On peut toutefois recueillir pleinement les bénéfices du droit uniforme s'il réalise son potentiel et s'il est correctement appliqué. Afin que le droit uniforme réalise son potentiel, les Etats doivent être encouragés à utiliser les instruments de droit uniforme lorsqu'ils créent ou modifient leurs législations nationales. De nombreuses nations, qu'elles soient industrialisées ou émergentes, sont souvent mal équipées pour faire le meilleur usage possible des instruments disponibles. Il est ainsi nécessaire de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin au cours du processus d'élaboration de leurs législations, en leur fournissant à la fois des *experts consultants* et des informations.

Le financement des *projets relatifs au droit uniforme*, qui incluent le rapprochement des législations, également mais pas exclusivement dans le cadre de l'unification du droit, est donc le deuxième point pour lequel la fondation d'Unidroit entend fournir des fonds, alors que l'offre de services de consultation aux pays en développement ou en transition vers une économie de marché est le troisième.

Pour que le droit uniforme soit correctement appliqué, il est nécessaire que ceux qui sont appelés à l'appliquer connaissent suffisamment le contenu du droit uniforme applicable et les techniques utilisées pour le créer. Autrement dit, il doivent recevoir une formation adéquate et avoir la possibilité de mener les recherches nécessaires pour devenir experts dans ce domaine. Le financement de *bourses de recherches* sur le droit uniforme est donc une partie intégrante du troisième point qui sera financé par la fondation.

OBJECTIF I DE LA FONDATION:

LE FINANCEMENT D'UNE BASE DE DONNEES ET D'UN
CENTRE DE DOCUMENTATION MODERNE SUR LE DROIT
UNIFORME

UNILAW

LE PROJET D'UNIDROIT POUR UNE BASE DE DONNEES SUR LE DROIT UNIFORME

L'INITIATIVE D'UNIDROIT

1. *HISTORIQUE*

Alors que la révolution technologique des trois dernières décennies avait lieu, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a pris conscience de l'importance potentielle des systèmes électroniques de haute qualité, et plus particulièrement d'un système d'information sur le droit uniforme ou base de données.

L'urgence de la question s'est ensuite ressentie de façon de plus en plus évidente. Au fil des ans, il est devenu de plus en plus difficile de trouver des informations, surtout à jour, qu'il s'agisse d'informations contenues sur copies imprimées traditionnelles ou de systèmes électroniques. Le volume du matériel concerné a augmenté de façon constante et toujours plus rapidement. Bien plus, aucune institution ne s'est encore désignée comme un centre recueillant au moins les informations principales relatives aux questions les plus importantes du droit uniforme. Les matériels électroniques et imprimés disponibles dans le commerce ne répondent que partiellement à ce besoin. L'ensemble de ces facteurs a conduit Unidroit à la conclusion que la décision de mettre en place un centre d'information qui serait le point de référence du droit uniforme ne pouvait plus être remise à plus tard.

La prise de conscience de l'utilité potentielle d'une base de données telle que celle proposée à un certain nombre d'utilisateurs différents a poussé Unidroit à mener des enquêtes auprès de quatre catégories d'utilisateurs potentiels (membres de l'Association internationale des avocats, organisations internationales, associations d'arbitrage et tribunaux, chambres de commerce et d'industrie) en vue de vérifier l'intérêt que représenterait pour eux une base de données telle que celle qui était envisagée. Des contacts ont également été établis avec plusieurs ministères de pays d'Europe Centrale et de l'Est.

2. *POURQUOI UNIDROIT PROPOSE-T-IL UNE BASE DE DONNEES SUR LE DROIT UNIFORME?*

Les résultats de ces enquêtes ont inévitablement débouché sur la conclusion :

- ◆ qu'il existait une demande potentielle considérable émanant des Etats et de leurs conseillers juridiques, d'autres organisations internationales, de praticiens et d'universitaires

pour un accès rapide et efficace à une source de droit uniforme de haute qualité;

- ◆ qu'on ne pouvait répondre de façon satisfaisante à cette demande avec les sources de documentation imprimée ou électronique existantes ;
- ◆ que l'Institut pourrait utilement réaliser ses objectifs statutaires à travers la fourniture d'informations relatives au droit uniforme. Parmi toutes les organisations internationales, Unidroit était la mieux placée pour rendre ce service à la communauté internationale; et
- ◆ que l'on disposait aujourd'hui ou que l'on disposerait prochainement d'une technologie en matière d'information électronique qui permettrait à l'Institut de jouer plus efficacement son rôle de coordination et d'information auprès de la communauté internationale vers le vingt et unième siècle.

Le droit est souvent plus lent que les autres disciplines à tirer profit des opportunités que fournit la technologie moderne. Cela est vrai pour le droit en général, mais ça l'est tout particulièrement pour ces branches du droit que beaucoup perçoivent à tort comme ne présentant aucun intérêt immédiat pour le monde des affaires et pour la vie sociale, c'est-à-dire, le droit international et comparé. De nombreux pays industrialisés ont aujourd'hui des bases de données qui offrent des informations sur le droit national - législation et jurisprudence -, mais relativement peu d'entre elles couvrent de façon systématique le droit international en général ou le droit privé uniforme en particulier. C'est pour combler ce vide qu'Unidroit a décidé d'élaborer une base de données sur le droit uniforme. L'objectif d'Unidroit est de mettre en place une source électronique pour le droit uniforme qui jouisse d'une certaine autorité et qui garantisse une certaine continuité pour qu'à terme, elle couvre l'ensemble du droit uniforme. La base de données sera interactive dès qu'elle sera parvenue à son stade de production optimale.

3. POURQUOI UNIDROIT DEVRAIT-IL ETRE LE SPONSOR DE UNILAW ET LE PROMOTEUR DU DROIT UNIFORME?

L'*Institut international pour l'unification du droit privé*, plus connu sous le nom d'*Unidroit*, était à l'origine en 1926 un organe auxiliaire de la Société des Nations. Il a été à nouveau institué sur la base d'un accord multilatéral à la suite de la disparition de la Société des Nations. C'est une organisation intergouvernementale indépendante qui ne fait pas partie de la famille des Nations-Unies et qui réunit cinquante-huit Etats membres.

Les objectifs de l'organisation tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier de son Statut Organique sont:

"étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de

préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme".

Le mandat d'Unidroit est donc l'harmonisation et la coordination de l'ensemble du droit privé. A l'inverse d'autres organisations internationales, il ne se limite à aucun domaine spécifique comme le droit commercial, le droit des transports ou les droits de l'homme. Bien que ses efforts aient été particulièrement tournés vers le droit du commerce international, d'autres domaines ont été traités comme le prouvent la *Convention de Washington de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* et la *Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*.

A maintes reprises au cours de ses soixante-dix années d'existence, Unidroit a été confronté au problème de trouver les informations nécessaires pour opérer avec efficacité. Afin d'avoir accès directement et facilement à toutes les informations possibles, il a mis en place une bibliothèque qui est aujourd'hui une des plus grandes bibliothèques de droit d'Europe. Comme tous les administrateurs de bibliothèques le savent, la difficulté de maintenir constamment à jour une grande bibliothèque internationale et d'en faciliter l'accès à une clientèle toujours plus nombreuse malgré un budget limité, sans parler du coût d'une littérature grandissante, sur support papier ou sur CD-ROM, est énorme. Il est nécessaire d'adopter une approche plus efficace des dépenses consacrées à la recherche des informations. La mise en place d'un système d'information, avec pour pivot une base de données centralisée reliée à d'autres bases de données importantes, constitue une réponse satisfaisante à ces problèmes.

4. SUJETS

Il a été décidé que le "droit uniforme" devrait être entendu dans un sens large et inclure non seulement les règles de droit matériel mais également les règles de conflit, c'est à dire le droit international privé afin qu'Unidroit puisse proposer *UNILAW* à un grand nombre d'utilisateurs externes, comprenant les organisations internationales, les juges et arbitres, les praticiens, les conseillers juridiques des Gouvernements, les législateurs nationaux et les universités.

Les sujets qu'*UNILAW* se propose de couvrir, sans pour autant se limiter à ceux-ci, sont les suivants:

- ◆ Acquisitions
- ◆ Représentation
- ◆ Arbitrage et règlement des litiges commerciaux
- ◆ Instruments bancaires
- ◆ Choix de loi
- ◆ Communication
- ◆ Concurrence
- ◆ Biens culturels
- ◆ Droit de l'énergie
- ◆ Exécution des jugements et sentences étrangères

- ◆ Droit de l'environnement et ressources naturelles
- ◆ GATT/OMC
- ◆ Insolvabilité et faillite
- ◆ Assurance
- ◆ Propriété intellectuelle et industrielle
- ◆ Droit international des affaires (financement, affacturage, crédit-bail, investissement, franchisage)
- ◆ Ventes internationales et transactions commerciales connexes
- ◆ Testaments internationaux
- ◆ Responsabilité
- ◆ Instruments négociables
- ◆ Sûretés
- ◆ Droit des télécommunications
- ◆ Transports

Il est toutefois impossible de traiter de la même façon tous les sujets mentionnés *supra* dès le début. Il est suggéré de construire la base de données progressivement et de n'exploiter dès le début qu'un nombre limité de sujets de façon approfondie. Les priorités initiales proposées sont les suivantes:

- ◆ Transports
- ◆ Ventes internationales et transactions commerciales connexes
- ◆ Arbitrage et autres règlement de litiges internationaux
- et
- ◆ Biens culturels

L'intention est de permettre l'accès à *UNILAW* à travers un programme cadre de communication qui permettra également d'avoir accès aux bases de données contenant le catalogue de la bibliothèque d'Unidroit ainsi que les documents scientifiques produits par l'Institut. Il est prévu que ces collections, et surtout celle de la bibliothèque, deviendront le coeur de ce qui constituera le *Centre de Documentation d'Unidroit*. A ce propos, la possibilité de prendre part aux programmes électroniques d'échanges entre les bibliothèques sera examinée.

5. *TYPES D'INSTRUMENTS A COUVRIR*

Pour parvenir à offrir une image fidèle de l'état du droit dans un domaine particulier, il faudra étudier une grande variété d'instruments internationaux. Tout en gardant à l'esprit que les exigences propres à chaque sujet diffèrent les unes des autres, les types d'instruments qui devraient être couverts par la base de données sont les suivants:

- ◆ instruments internationaux et multilatéraux préparés par des organisations intergouvernementales
- ◆ instruments régionaux
- ◆ lois nationales qui appliquent ou incorporent les instruments internationaux
- ◆ conditions générales du commerce préparées par des organisations internationales et
- ◆ guides juridiques

6. *INFORMATIONS OFFERTES*

Les enquêtes menées auprès des utilisateurs potentiels ont confirmé que les informations qui devraient être proposées par la base de données étaient les suivantes:

- ◆ texte de conventions internationales et lois uniformes
- ◆ rapports explicatifs officiels des conventions internationales et des lois uniformes
- ◆ état des ratifications
- ◆ réserves
- ◆ le texte des lois modèles
- ◆ législation d'application nationale
- ◆ jurisprudence nationale relative aux instruments couverts
- ◆ jurisprudence des cours de justice internationales
- ◆ jurisprudence des tribunaux arbitraux (si possible) et
- ◆ références bibliographiques

UNILAW a pour ambition d'être une base de données "intelligente". Autrement dit, il est prévu que les informations puissent être consultées par référence à des concepts juridiques. Les instruments seront analysés par des experts de la matière qui seront chargés de dégager les concepts correspondant à l'instrument et de les classer en tant que mots-clés. Chaque document qui sera par la suite introduit dans *UNILAW* sera analysé et classé suivant le système de "mot-clé par concept". Les informations contenues dans la base de données sur un sujet donné seront donc accessibles à travers ces concepts et ces mots-clés ainsi qu'à travers des classifications plus simples et évidentes, comme par exemple la date de la décision de justice ou le nom de la cour qui l'a rendue.

7. *UTILISATEURS POTENTIELS*

Les utilisateurs potentiels de la base de données sont tous ceux qui sont, d'une façon ou d'une autre, confrontés dans leur travail au droit uniforme, à savoir:

- ◆ les juristes praticiens;
- ◆ les professionnels et les associations de commerce;
- ◆ les juges et les arbitres;

- ◆ les universitaires;
- ◆ les législateurs nationaux, provenant essentiellement de pays en voie de développement et en transition économique mais également de pays industrialisés et
- ◆ les organisations internationales.

8. SERVICES OFFERTS PAR LA BASE DE DONNEES

Les services qui, à terme, seront proposés par la base de données comprennent:

- ◆ liaisons en ligne,
- ◆ CD-ROM,
- ◆ service de copies sur papier sélectives,
- ◆ service de réponse par courrier électronique, fax, téléphone et courrier normal à des demandes d'information spécifiques et
- ◆ accès pour les visiteurs du Centre de Documentation d'Unidroit et
- ◆ interactivité complète, avec entre autres les groupes d'experts

Etant donné que l'intention est de permettre l'accès aux informations de la base de données au plus grand nombre, la question se pose de savoir s'il faut rendre *UNILAW* accessible à travers le réseau Internet ou à travers n'importe quel autre transporteur sur les autoroutes de l'information.

L'accès à la base de données sera en principe payant. On étudie toutefois la mise en place de certains systèmes de préférences, notamment pour les utilisateurs des pays en voie de développement et des pays en transition vers une économie de marché.

9. LANGUES

La base de données sera bilingue anglais et français.

10. ACCORDS DE COOPERATION

Les informations qui seront insérées dans la base de données sont issues de sources variées. Elles comprennent les organisations internationales chargées de l'élaboration des instruments internationaux, et visent notamment la mise à jour de l'état des ratifications et des réserves. Dans cette optique, Unidroit va contacter ces organisations pour parvenir à un accord d'échange d'informations. En échange d'un accès gratuit à la base de données, les organisations pourront être invitées à fournir des informations régulières et à jour sur l'état des ratifications et des réserves relatives à leurs conventions.

Dans cette perspective, un premier contact avec certaines organisations internationales a déjà été pris: les organisations internationales intéressées ont été invitées à assister à une réunion à Rome pour discuter de la base de données, de sa finalité et de ses objectifs, ainsi que des possibilités de coopération entre ces organisations et Unidroit sur la base de ce projet. La réunion qui s'est tenue le 2 février 1996 a vu la participation des dix-sept organisations intergouvernementales et non gouvernementales suivantes: l'Organisation maritime internationale (OMI), le Centre du commerce international CNUCED-GATT (CCI - CNUCED/GATT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétariat du Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le *Nordic Council for Research on European Integration Law* (NORFEIR), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), l'Organisation internationale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), le Comité maritime international (CMI), l'Association internationale des avocats (IBA), l'Union internationale des avocats (UIA), le Centre d'études sur la coopération juridique internationale (CECOJI), le Centre d'études de droit comparé et étranger et l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF).

Les organisations internationales ont exprimées un grand intérêt à l'égard du projet, en indiquant que s'il devenait opérationnel, la communauté internationale en tirerait un bénéfice considérable. Il s'agissait d'un projet très ambitieux mais les organisations présentes se sont montrées prêtes à apporter leur soutien. A l'issue de la réunion, toutes les organisations présentes qui sont dépositaires de matériel et d'informations ont indiqué ce qu'elles pourraient offrir, dans la limite de leurs ressources et de leurs attributions, à la future base de données d'Unidroit, tant en termes de matériels existants que de consultations futures.

11. FINANCEMENT

Il est difficile d'évaluer précisément le capital et le coût initial d'*UNILAW* en raison du nombre considérable de variables qui sont en jeu. Unidroit a chargé *Ingenium Software Ltd.*, consultants en logiciels, d'analyser les exigences techniques relatives aux ordinateurs et aux logiciels. Les coûts de fonctionnement risquent de se révéler être avec le temps les plus onéreux, particulièrement lorsque les travaux auront commencé pour la majorité des sujets traités.

Les fonds qui seront nécessaires pour la réalisation du projet décrit dans ce document vont bien au-delà des ressources très limitées dont dispose une organisation internationale comme Unidroit. Les fonds devront ainsi provenir de sources extrabudgétaires. La Fondation Unidroit est la source principale pour l'obtention de ces fonds.

12. MISE EN OEUVRE: PROCEDURE ET CALENDRIER PROVISoire

UNILAW est une base de données qui, lorsqu'elle sera complètement opérationnelle, fournira des informations sur les domaines les plus importants du droit uniforme. Ces informations seront accessibles à travers un système de mot-clé par concept qui sera élaboré après une analyse approfondie du matériel qui y figure. Il est toutefois évident que même si ces objectifs sont et demeurent les finalités ultimes de la base de données, on ne peut pas les réaliser tous en même temps. Il est également clair qu'il existe un fort besoin

d'informations qui, même si ces informations ont un caractère élémentaire (état des ratifications par exemple), ne sont pas toujours facilement disponibles. Ces deux considérations fondamentales ont conduit Unidroit à la conclusion que même s'il n'est pas possible de fournir l'accès à l'information à travers un système de mot-clé par concept dès le début dans tous les domaines du droit uniforme que la base de données finira par couvrir, il faudrait tout de même commencer les travaux systématiquement afin de rendre l'information disponible immédiatement à travers des moyens de recherche plus simples (par exemple, pays, date, numéro, tribunal, et à travers une recherche *full text*). Cette approche permettrait l'insertion d'un grand nombre d'instruments et d'autres textes au cours la première année de fonctionnement de la base de données.

La procédure proposée pour la création de *UNILAW* suivra donc une progression en trois étapes:

1. insertion:
 - ◆ des textes des instruments, et
 - ◆ de l'état des ratifications avec réserves et déclarations
2. insertion:
 - ◆ de jurisprudence sélectionnée par les experts, et
 - ◆ de références bibliographiques
3. analyse du matériel avec extrapolation des mots-clé par concept et lien entre ces concepts et le matériel.

On pourrait suivre cette procédure également pour la mise à jour de la base de données, permettant ainsi une mise à jour constante du matériel qu'elle contient même si les dernières additions n'ont pas été complètement analysées.

13. CONCLUSIONS

Créer une base de données n'est jamais simple. Les problèmes rencontrés sont nombreux et leur solution n'est pas toujours évidente. Il est essentiel de fournir un effort constant et d'obtenir des fonds suffisants pour relever avec succès ce défi. Le projet d'*Unidroit pour une base de données sur le droit uniforme* n'est pas une exception. En effet, les difficultés qui ne manqueront pas de surgir sont telles que ce projet peut paraître impressionnant. Toutefois, Unidroit est fermement convaincu que cette aventure mérite d'être tentée. Si, avec l'aide de la communauté des organisations internationales et des experts qui travailleront avec nous, la base de données est mise en place comme prévu, elle constituera un outil d'une valeur inestimable.

LE CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT

Les descriptions des centres de documentation les plus efficaces et pleinement opérationnels englobent tous les outils les plus modernes mis à la disposition des chercheurs: liaisons en ligne entre des bases de données mises en place par des spécialistes et d'autres entités, CD-ROM, catalogues informatisés et autres instruments de stockage d'informations plus anciens tels que microfilms, microfiches et supports papiers.

Cependant, tous les chercheurs dans le monde n'ont pas toujours accès à une technologie aussi sophistiquée. On retrouve le plus couramment les moyens de recherche traditionnels. Cela est vrai non seulement dans les pays en développement et dans les pays en transition vers une économie de marché, mais également, de façon peut-être plus surprenante, dans une majorité de pays industrialisés.

Cet état de fait a été clairement mis en évidence par la série d'enquêtes menées par Unidroit en 1994 auprès de quatre catégories d'utilisateurs potentiels de la base de données sur le droit uniforme que l'organisation se propose de mettre en place (membres de l'*Association internationale des avocats*, chambres de commerce et d'industrie, organisations internationales, associations et tribunaux d'arbitrages). Les résultats de ces enquêtes ont révélé qu'une majorité écrasante des juristes contactés utilise encore des sources sur support papier pour leurs recherches, même s'ils estiment qu'une base de données telle que celle qui est proposée sera très utile. Il ne s'agit sans doute que d'une question de temps avant que les moyens technologiques modernes ne remplacent la plupart des autres sources d'informations dans les bureaux des professionnels du droit - juristes praticiens, juges, universitaires et agents de gouvernements. Les juristes professionnels formés dans les pays de l'OCDE ces dix dernières années et qui arriveront au sommet de leur carrière dans les prochaines dix à quinze années utilisent aujourd'hui plus facilement les sources électroniques que leur prédécesseurs. En termes économiques et financiers, les autres formes de stockage, de recherche, de classement et d'accès sont en train d'être chassées des vastes marchés nationaux et internationaux. Il s'agit d'une réalité à laquelle on ne peut échapper. Les supports papier et les autres sources telles que les microfiches et les microfilms gardent toutefois une certaine valeur qu'ils devraient conserver encore quelque temps dans les pays de l'OCDE.

Ce phénomène s'explique simplement par la nature humaine. L'attrait d'une page imprimée ne doit pas être sous-estimé, quels que soient les avantages qu'offre la recherche télématique. Elles ne sont effectivement pas exclusives l'une de l'autre, elles constituent des moyens complémentaires de stockage des informations.

1. LES FONCTIONS DU CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT

Les fonctions essentielles d'un *Centre de documentation Unidroit* peuvent être identifiées comme suit:

- ◆ un soutien et un complément de la base de données projetée;
- ◆ la conservation des sources primaires d'informations, par exemple en qualité de dépositaire des documents des Nations Unies, de l'Union européenne et d'autres organisations; et
- ◆ la conservation de textes de doctrine.

Autrement dit, un centre de documentation est un lieu physique où les chercheurs peuvent retrouver des informations, soit en se déplaçant, soit en le contactant par un des différents moyens mis à leur disposition (courrier, téléphone, fax, etc.).

Cela est particulièrement important dans le cas des universitaires des pays en développement et des pays en transition vers une économie de marché. La quantité d'informations disponibles dans le pays d'origine de ces universitaires est bien souvent insuffisante pour satisfaire leurs besoins, indépendamment du fait qu'ils soient fonctionnaires gouvernementaux impliqués dans le processus législatif de leur pays ou représentant celui-ci au niveau international, membres du corps judiciaire chargés d'une affaire impliquant un élément d'extranéité, ou avocats confrontés à des conseillers juridiques expérimentés et aux contrats élaborés par ceux-ci. Il est important pour ces juristes de pouvoir compter sur une institution qui possède la plupart des textes nécessaires pour leur travail ou leurs recherches. La possibilité de visiter une telle institution, de rester un certain temps pour consulter et, si cela s'avère nécessaire, pour photocopier, les textes officiels conservés, la jurisprudence des cours et tribunaux nationaux et internationaux ainsi que la doctrine sur le sujet recherché, représente souvent pour eux une aide inestimable.

Lorsqu'il est impossible de faire un séjour au centre de documentation, on peut néanmoins établir des contacts à distance. Les moyens de recherche des informations à partir de lieux éloignés sont premièrement et principalement les méthodes traditionnelles: le courrier, le téléphone et plus récemment le fax et même l'e-mail. Il faut y ajouter les nouvelles méthodes qui sont en train de se développer et qui sont déjà en place dans certains pays. Parmi celles-ci, on retrouve un développement récent du e-mail, c'est-à-dire la transmission électronique de textes entiers, par exemple des articles publiés dans les périodiques juridiques. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles électroniquement, ils peuvent être scannés et transmis par voie électronique. La question qui doit évidemment être étudiée à ce sujet est celle des droits d'auteurs. Le concept global des droits d'auteurs est de plus en plus remodelé pour être adapté aux nouvelles technologies.

a) *Soutien et complément de la base de données projetée d'Unidroit sur le droit uniforme*

Un des aspects du stockage électronique des informations que l'on oublie souvent est le soutien documentaire qu'il requiert. La plupart des matériels qui sont introduits sur des bases de données électroniques ou sur des CD-ROM proviennent de sources contenues sur support-papier. Seuls les matériels récents sont créés sous forme électronique et sont ensuite imprimés sur papier. Une bibliothèque traditionnelle et un centre de documentation bien organisés sont essentiels comme soutien et complément des bases de données électroniques. Cela est particulièrement vrai pour les informations qui bien qu'elles revêtent un intérêt considérable, en particulier en tant que données de base, ne sont pas considérées comme devant être introduites dans la base de données (par exemple, les rapports préparés au cours de l'élaboration d'une importante réforme législative). Le fait de conserver ces documents dans un centre de documentation permettra d'y accéder facilement si nécessaire.

Bien que les services de documentation nationaux en ligne et sur CD-ROM soient de plus en plus utilisés pour stocker la législation et la jurisprudence, ce procédé n'a pas du tout la même efficacité ou la même rapidité selon les pays. Bien plus, si l'on devait informatiser toute la législation et la jurisprudence d'un pays quelconque, la quantité d'informations à stocker serait énorme; par conséquent, les services nationaux commencent par les informations actuelles puis remontent en arrière dans le temps. Il existe donc une quantité considérable de matériels qui, à un moment donné, ne sont pas introduits dans les nouveaux systèmes informatiques. Même s'il est vrai que certains de ces matériels seront obsolètes, une grande partie servira encore pour les chercheurs. Il ne faut pas négliger l'importance de ce type d'accès aux informations étrangères. Le besoin de comparer les solutions adoptées dans différents pays lors de la préparation de lois nationales est universel. Il en est de même lors de la préparation d'une affaire impliquant un élément d'extranéité ou pour orienter le règlement de cette affaire. Là encore, il faut souligner que les systèmes de stockage des informations les plus modernes ne sont pas toujours accessibles à tous. Dans l'un ou l'autre cas, le rôle d'un centre de documentation sera extrêmement important.

b) *Conservation des sources primaires d'informations*

Certaines bibliothèques et centres de documentation sont dépositaires des documents produits par les organisations telles que les Nations Unies et l'Union européenne. L'importance du rôle joué par ces bibliothèques et centres de documentation dans la diffusion des informations relatives aux activités d'organisations et de systèmes tels que les Nations Unies ne peut être exagérée. Il n'est pas facile de se procurer par exemple les documents des Nations Unies, notamment les documents présentés à l'occasion des sessions des différentes commissions et comités. En effet, il faut demander spécifiquement ces documents aux Nations Unies à New York. Une fois les travaux sur un point particulier achevés, une publication peut suivre. De telles publications sont disponibles auprès de certains distributeurs sélectionnés et auprès des Nations Unies elles-mêmes. Tout chercheur qui aura besoin de consulter des documents de ce type, qui peuvent être considérés comme du droit en formation, rencontrera dans la plupart des cas des difficultés pour trouver ce qu'il recherche. Même si le document est accessible à travers des services informatiques sur le réseau Internet, le prix de la consultation d'un tel service peut s'avérer prohibitif. Un

centre de documentation efficace a ainsi un rôle bien défini à jouer dans la diffusion d'informations relatives aux organisations et institutions internationales.

c) Conservation des textes de doctrine

Le droit n'est pas uniquement fait de lois, de textes originaux et de jurisprudence. Une partie significative du droit est composée de ce qu'on peut appeler "la science juridique". Le rôle donné à la science juridique peut varier d'un système juridique à un autre. Dans le meilleur des cas, elle influence l'évolution du droit: en conséquence, les changements de circonstances sont finalement reflétés dans la loi. Elle fournit un guide pour l'interprétation des instruments juridiques nationaux et internationaux et des décisions de jurisprudence. Ses auteurs contribueront activement au progrès du droit en prenant part à un moment ou un autre au processus législatif. Il est ainsi essentiel que les chercheurs qui essayent de donner une exacte interprétation du droit puissent accéder aux textes de doctrine. C'est notamment le cas s'agissant du droit étranger, car c'est dans la doctrine que l'on trouve les éléments qui permettront de choisir le voie à suivre - motivations historiques, culturelles et économiques. On peut, également, souvent expliquer les différences qui existent dans l'interprétation des instruments internationaux grâce aux éléments fournis par la doctrine. Le rôle d'un centre de documentation à cet égard est évident.

2. LES UTILISATEURS DU CENTRE DE DOCUMENTATION D'UNIDROIT

En tenant compte des fonctions illustrées *supra*, les utilisateurs visés par un centre de documentation Unidroit sont principalement les suivants:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ◆ universitaires et chercheurs ◆ juristes praticiens ◆ fonctionnaires gouvernementaux et ◆ cours et tribunaux d'arbitrage |
|--|

provenant principalement des pays en développement et en transition vers une économie de marché, mais également des pays industrialisés.

Il ne faut pas oublier les autres organisations internationales. Les besoins de ces organisations varieront considérablement. Certaines organisations internationales ont un but spécialisé, comme par exemple l'*Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*, et détiennent donc une documentation et une bibliographie importantes dans leur domaine. Cependant, d'autres travaillent dans différents domaines, selon ce qui a été décidé par les Etats membres lors de l'examen et de l'adoption périodiques du programme de travail de l'organisation concernée. Ces organisations ne peuvent pas conserver leurs matériels à jour sur tous les domaines qu'elles traitent, même lorsqu'il s'agit de commentaires sur leurs propres instruments. L'utilité que ces organisations pourront retirer d'un centre de documentation est donc double: premièrement, comme source d'informations lorsqu'elles

élaborent un instrument international et, deuxièmement, pour surveiller les évolutions dans les domaines qu'elles ont déjà eu à traiter afin de leur permettre non seulement d'évaluer le succès des instruments adoptés sous leurs auspices mais aussi d'évaluer la nécessité de leur apporter des modifications.

3. LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE DOCUMENTATION

La mise en place d'un centre de documentation prend du temps. Il faut du temps pour recueillir les matériels et il faut du temps pour les analyser. Cela exige également beaucoup de fonds. Comme tous les administrateurs de bibliothèques le savent, il est très difficile de maintenir constamment à jour une grande bibliothèque internationale et d'en faciliter l'accès à une clientèle toujours plus nombreuse malgré un budget limité, sans parler du coût d'une littérature grandissante, sur support papier ou sur CD-ROM. Cela reste vrai même si l'on effectue une sélection sévère des matériels. Une sélection est nécessaire, étant donné que la quantité des publications s'est accrue de façon exponentielle, en partie grâce aux méthodes modernes de conception des publications, alors que, malheureusement, la qualité de ce qui était produit ne suivait pas la même évolution.

Le *centre de documentation d'Unidroit* aurait le grand avantage de s'appuyer sur une bibliothèque qui existe déjà. La bibliothèque d'Unidroit a déjà été un motif de grande fierté pour l'organisation. En effet, Unidroit est une des rares organisations internationales à bénéficier d'une véritable bibliothèque. Cela est dû à la prise de conscience des fondateurs de l'Institut de l'importance d'une documentation appropriée pour les travaux de l'Institut.

Le droit uniforme est constitué par cet ensemble de règles qui sont le fruit de la coopération internationale, aussi bien régionale qu'universelle. Ces règles sont ensuite incorporées dans le droit national des pays qui les ont préparées et adoptées et/ou acceptent leur politique et leurs principes. On utilise le terme "uniforme" parce que ces règles sont censées être les mêmes dans tous les pays qui les ont adoptées. Toutefois, en pratique, les juges des différents pays ne les appliquent pas toujours de façon uniforme, souvent parce qu'ils manquent d'informations.

Les informations sont nécessaires à tous les stades de l'élaboration et de la vie du droit uniforme, de l'étude comparative des législations à son application par les juges. Les matériels nécessaires pour la recherche comprennent les traités de doctrine, les articles des périodiques juridiques et des matériels de base tels que les instruments législatifs, les décisions de justice, les rapports préparatoires et d'autres documents. La décision de créer la bibliothèque a été prise lors de la création d'Unidroit en 1926 pour s'assurer de la présence de ces matériels.

Bien que l'objet de l'Institut soit d'oeuvrer pour l'unification du droit, les collections de la bibliothèque ne se limitent pas au droit uniforme *stricto sensu*, mais couvrent un nombre bien plus important de domaines juridiques. Elles contiennent en effet beaucoup de documents nationaux et internationaux qui sont nécessaires pour les recherches menées relativement aux projets de l'Institut. Au fil des ans, ce qui n'était alors qu'une modeste collection de publications est devenu une des plus importantes bibliothèques juridiques d'Europe. Aujourd'hui, la collection comprend environ 250 000 monographies de nature différente et plus de 710 périodiques provenant de 77 pays et organisations internationales. Parmi ces derniers, 550 sont des périodiques paraissant actuellement; 332 portent sur le

droit international et le droit comparé. En outre, les journaux officiels de 21 pays sont reçus de façon régulière, de même que le Journal officiel de l'Union européenne.

En dépit de cette quantité de matériels impressionnante, un nombre significatif de documents font défaut. La technologie moderne brille par son absence et devrait être introduite sous toutes ses formes - liaisons en ligne, CD-ROM et même microfiches et microfilms. Il est également nécessaire de compléter la documentation en matière de législations nationales, de jurisprudence, de documents relatifs à certaines organisations internationales et de monographies. Un travail considérable de rénovation des collections devra être entrepris si la bibliothèque d'Unidroit doit servir de base au *Centre de documentation* proposé. La bibliothèque, avec les matériels dont elle dispose actuellement, constitue une base de départ, mais elle se périmé rapidement à mesure que les technologies d'information électronique se développent.

OBJECTIF 2 DE LA FONDATION:

LE FINANCEMENT DE PROJETS RELATIFS AU DROIT
UNIFORME, Y COMPRIS LE RAPPROCHEMENT DES
LEGISLATIONS, EGALEMENT MAIS PAS EXCLUSIVEMENT
DANS LE CADRE DE L'UNIFICATION DU DROIT

LES PROJETS RELATIFS AU DROIT UNIFORME

Le deuxième domaine prioritaire en ce qui concerne le financement de la fondation est "le financement de projets relatifs au droit uniforme, lesquels incluent le rapprochement des législations, également mais pas exclusivement dans le cadre de l'unification du droit".

1. *CRISE DU FINANCEMENT*

Les activités d'une organisation internationale sont financées par les contributions de ses Etats membres. Malheureusement, les possibilités qu'avaient les Etats de fournir des financements ont été sérieusement affectées par les crises économiques qui touchent une grande partie d'entre eux. Cela a conduit les Gouvernements à adopter une politique de croissance zéro des contributions qu'ils paient aux organisations internationales. En pratique, cela s'est traduit par une baisse des contributions en termes réels.

Dans un monde toujours plus interdépendant, l'importance du droit uniforme, et des projets associés au droit uniforme, est cependant indéniable. Une fondation capable de financer des activités dans ce domaine, que les organisations sont professionnellement capables mais financièrement incapables de mener ou de promouvoir, revêtirait une importance capitale pour la promotion juridique du commerce et des échanges internationaux.

2. *OBJET DES PROJETS RELATIFS AU DROIT UNIFORME*

Les projets relatifs au droit uniforme peuvent avoir des finalités diverses et peuvent être réalisés par un certain nombre de personnes et d'entités différentes. Les projets les plus importants sont menés pour le compte d'Etats ou de groupes d'Etats. Dans ce cas, les projets peuvent avoir pour but d'examiner une discipline uniforme existante ou son application dans différents pays en vue d'introduire cette discipline uniforme dans d'autres pays ou de créer un système uniformisé qui n'existe pas encore dans un domaine particulier.

Cela est expressément envisagé dans le Statut organique d'Unidroit qui énonce que, pour étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme, l'Institut

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">"a) prépare des projets de lois ou de conventions visant à établir un droit interne uniforme;b) prépare des projets d'accords en vue de faciliter les rapports internationaux en matière de droit privé; |
|---|

- c) entreprend des études de droit comparé dans les matières du droit privé;
- d) s'intéresse aux initiatives déjà prises dans tous ces domaines par d'autres institutions, avec lesquelles il peut, au besoin, se tenir en contact;
- e) organise des conférences et publie les études qu'il juge dignes d'une large diffusion"³.

Le droit uniforme est normalement créé sous l'égide d'une entité internationale - une organisation intergouvernementale telle qu'Unidroit ou une association d'Etats telle que l'Union européenne. Le produit final, qu'il s'agisse d'une convention internationale, d'une loi modèle ou même d'un simple guide juridique, représente une solution de compromis résultant d'un débat intensif et d'une recherche active de solutions acceptables par des personnes de traditions juridiques différentes. Cette recherche active d'un dénominateur commun est motivée par les réels avantages liés à l'application du produit final dans un nombre de pays aussi grand que possible.

a) Méthodes d'unification

La méthode adoptée varie assez peu d'une institution à l'autre. Celle qui est adoptée par Unidroit est en général flexible car elle permet d'apporter des modifications correspondant à la nature du produit final. Un sujet est proposé, une étude préliminaire de droit comparé est effectuée afin d'évaluer la faisabilité du projet, un groupe de travail est réuni, un comité d'experts gouvernementaux travaille à partir du projet élaboré puis, si le produit final est une convention internationale, une conférence diplomatique est enfin convoquée. Lorsque le produit final n'est pas une convention internationale, d'autres procédures sont adoptées pour l'approbation du texte final.

Le produit final du processus d'unification peut soit être adopté par les Etats, soit devenir une source d'inspiration pour le législateur national. Dans les deux cas, il indiquera les meilleures pratiques existant dans le domaine concerné au niveau international. La procédure à l'issue de laquelle les instruments uniformes sont intégrés dans les systèmes juridiques nationaux varie d'un pays à l'autre. Un certain nombre de pays se limitent à annexer l'instrument à une loi ou à un décret qui déclare que cet instrument a été adopté, d'autres transforment l'instrument en une loi nationale, en changeant souvent les numéros des articles et l'ordre des dispositions pour les adapter à l'ordre conceptuel de leurs systèmes juridiques. Toutefois, avant qu'un Etat procède à cette intégration, il étudie avec soin les implications de l'adoption de cet instrument pour son système juridique national, les modifications de sa législation interne qui pourraient être requises, les modifications adoptées par d'autres Etats, notamment ceux qui ont des traditions juridiques identiques ou similaires, ainsi que la pratique associée à cet instrument international dans d'autres pays. L'opportunité de l'adoption de cet instrument est ensuite évaluée. Le processus permettant de recueillir les informations nécessaires est souvent long et coûteux. La possibilité de

3

Article premier du Statut organique d'Unidroit.

s'adresser à une institution dont l'intégrité et l'objectivité sont reconnues faciliterait grandement la tâche des personnes chargées de recueillir, examiner et évaluer ces informations.

b) Le droit uniforme comme source d'inspiration

Lorsque, en revanche, le droit uniforme est utilisé comme source d'inspiration pour les législations nationales, le droit uniforme concerné n'est pas seulement celui qui a déjà été élaboré et susceptible d'être consulté par les législateurs; il peut également s'agir du droit uniforme en formation.

Dans le premier cas, la procédure est très proche de celle qui est suivie pour l'adoption même de l'instrument considéré. Les informations doivent être réunies et les évaluations doivent être faites, après quoi les législateurs pourront choisir la solution la plus appropriée pour leur pays. Cela signifie souvent que l'on adapte des solutions adoptées ailleurs, éventuellement en n'adoptant que partiellement ce qui a été fait par d'autres pays ou en combinant des solutions provenant de différents systèmes juridiques.

Le processus législatif international est souvent suivi avec le plus grand intérêt par les législateurs nationaux, même lorsque les pays concernés ne sont pas représentés dans le groupe qui a élaboré l'instrument uniforme en question. La raison en est que les groupes de travail sont souvent composés d'experts actifs dans le domaine concerné, qui ont souvent une expérience pratique de vingt ou trente ans et qui sont donc parfaitement habitués aux problèmes qui se posent, aux solutions qui ont été testées et adoptées (ou rejetées), aux écueils qui sont devenus apparents avec le temps et à ce qu'il faut absolument éviter pour ne risquer aucun dommage. Le résultat des travaux d'un groupe disposant d'une telle expérience est par conséquent très important en tant que source d'inspiration pour les législateurs nationaux.

c) La création d'une discipline internationale uniforme

Toutefois, l'importance du droit uniforme réside principalement dans le fait qu'il établit une discipline uniforme dans des domaines importants pour les relations internationales. Cette discipline internationale peut concerner des domaines qui ne sont couverts par aucune autre discipline internationale, même s'ils sont fragmentaires, ou dans lesquels une discipline existe déjà mais n'est pas jugée adéquate ou doit être adaptée à des circonstances nouvelles. Ces disciplines internationales peuvent résulter d'exigences économiques, par exemple la création du marché commun européen, ou de besoins sociaux et culturels, comme dans les questions relatives aux relations familiales.

Quel que soit l'objet du droit uniforme, il doit être convenablement préparé pour être efficace. Les projets spécifiquement orientés vers le droit uniforme dans tous ses aspects revêtent donc une importance considérable, en particulier mais en aucun cas exclusivement pour les pays en développement ou en transition vers une économie de marché.

3. QUI PROPOSE LES SUJETS A EXAMINER?

Les propositions que les organisations internationales reçoivent en vue de l'examen de tel ou tel sujet peuvent provenir de diverses sources:

- ◆ les membres des organes de direction de ces organisations - avec ou sans le soutien de leurs Etats selon la nature de l'organe dont ils sont membres,
- ◆ les associations commerciales et autres groupes d'intérêts,
- ◆ les juristes de toutes professions et
- ◆ les gouvernements des Etats membres eux-mêmes.

La possibilité pour les gouvernements d'Etats non membres de proposer que tel ou tel sujet soit traité ne devrait pas être exclue. Souvent, au niveau des comités d'experts gouvernementaux, les Etats non membres sont en tout état de cause invités à envoyer des observateurs aux réunions.

Les projets qui ont été traités par Unidroit au cours de ses soixante-dix années d'existence ont presque toujours abouti à la création d'un instrument de droit uniforme, le plus souvent une convention internationale. Toutefois, de plus en plus, l'organisation examine d'autres moyens de réaliser son objectif statutaire. Dans ce contexte, une place d'honneur est réservée à la proposition de création d'une base de données sur le droit uniforme, mais d'autres moyens ont également été envisagés. Le principal problème que soulève cette diversification des activités menées par l'organisation est celui du financement, ce qui n'est pas surprenant.

La possibilité de disposer de fonds par le biais d'une fondation présenterait de plus l'avantage de permettre à Unidroit de prendre en considération des sujets ou des questions spécifiques très importants sur le plan pratique que pourraient proposer les associations privées, telles que par exemple les associations commerciales ou professionnelles comme les chambres de commerce et d'industrie ou l'Association internationale des avocats. En effet, Unidroit coopère activement avec certaines de ces entités, par exemple l'Union internationale des avocats, l'Association internationale des avocats et la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie. Ces entités ont manifesté un vif intérêt pour les travaux menés par l'Institut, auxquels les organisations professionnelles contribuent souvent en envoyant des représentants aux réunions des groupes de travail ou des comités d'experts gouvernementaux organisés par Unidroit.

On ne peut exagérer l'importance du rôle que peuvent jouer les associations professionnelles et commerciales dans le développement du droit uniforme. Ce sont elles qui sont au contact des problèmes qui se posent chaque jour à l'occasion des opérations transfrontalières; ce sont elles qui doivent résoudre ces problèmes; ce sont elles qui utiliseront les instruments de droit uniforme adoptés sous les auspices des organisations internationales telles qu'Unidroit. Enfin, ce sont elles qui peuvent agir comme des groupes

de pression puissants pour inciter les Gouvernements à adopter les instruments internationaux. Toute organisation qui a pour ambition de promouvoir l'évolution à travers le droit ne peut ignorer les besoins pratiques effectifs qui existent dans la vie de tous les jours. Unidroit a cette ambition et espère pouvoir apporter une contribution de plus en plus importante à travers ses travaux. Toutefois, ce que l'Institut pourra faire dépendra des financements dont il disposera et des possibilités d'utiliser ces financements. Une source de financement indépendante telle qu'une fondation permettrait à Unidroit d'agir de façon plus incisive et plus rapide, tout en garantissant la qualité du produit et, grâce au contrôle des Gouvernements auquel sont soumises toutes les organisations internationales, l'objectivité et l'équité des choix effectués.

OBJECTIF 3 DE LA FONDATION:

LA FOURNITURE SUR DEMANDE DE SERVICES DE
CONSULTATION AUX PAYS EN DEVELOPPEMENT ET AUX
PAYS EN TRANSITION VERS UNE ECONOMIE DE MARCHE, Y
COMPRIS LE FINANCEMENT DE BOURSES DE RECHERCHES
SUR LE DROIT UNIFORME

SERVICES DE CONSULTATION

Le troisième domaine prioritaire de la fondation d'Unidroit est l'offre de services de consultation aux pays en développement et en transition vers une économie de marché. L'offre de tels services est considérée par l'organisation comme une contribution à la modernisation des systèmes juridiques des nations concernées. Cette modernisation est devenue toujours plus urgente en raison de l'interdépendance croissante des nations du monde. Si cette interdépendance doit bénéficier à toutes les nations concernées, il est nécessaire d'élaborer une structure qui favorise le développement plutôt que de l'entraver. Un tel cadre est fourni par le droit.

L'interdépendance croissante des nations est aussi la conséquence des évolutions économiques et sociales. Ces dernières années, certaines régions du monde, notamment l'Asie du sud-est ont connu une évolution économique intense. Selon le *Rapport sur le commerce et le développement* de la CNUCED de 1994, "le dynamisme de l'Asie de l'Est et du sud-est vient d'un cercle vertueux de croissance de l'investissement et du commerce, de transformation structurelle rapide et d'approfondissement de l'industrialisation. Les importations, à la fois en provenance de pays de la région et en provenance d'autres régions, ont augmenté rapidement. Même situation pour les exportations, dont la principale cause d'expansion a été un taux élevé d'investissement (...) "⁴. Toutefois, cette croissance explosive n'est pas uniforme dans le monde, où beaucoup de régions demeurent économiquement désavantagées. C'est en particulier le cas de l'Afrique, qui n'a pas connu d'accroissement significatif de l'investissement direct étranger (IDE), malgré une libéralisation des lois sur les investissements étrangers⁵.

Même lorsqu'une croissance économique existe, les infrastructures sont souvent inadaptées, non seulement en ce qui concerne les services qui devraient assister et promouvoir le développement économique, mais également en ce qui concerne les instruments législatifs qui devraient fournir le cadre juridique nécessaire au développement et les informations disponibles relatives aux relations commerciales internationales et à leur réglementation, tant internationale qu'interne.

C'est le cas des pays d'Europe centrale et orientale, dont la situation économique difficile est bien connue. Selon le *Rapport sur le commerce et le développement* de la CNUCED de 1994, "La question fondamentale est de savoir comment réaliser la restructuration massive du secteur des entreprises nécessaire pour créer des unités efficaces capables de réagir aux signaux du marché. Les structures de gouvernement héritées du passé n'ont pas la capacité de mener à bien une opération aussi complexe. Par ailleurs, la classe d'entrepreneurs et l'infrastructure institutionnelle nécessaires au soutien d'une activité

⁴ *Rapport sur le commerce et le développement*, 1994, Aperçu général par le Secrétaire général de la CNUCED, Nations Unies, New York et Genève, 1994, p. 9 (UNCTAD/TDR/14 (aperçu général)).

⁵ *Rapport sur le commerce et le développement*, 1994, Aperçu général par le Secrétaire général de la CNUCED, Nations Unies, New York et Genève, 1994, p. 3 (UNCTAD/TDR/14 (aperçu général)).

capitaliste restent très embryonnaires, tandis que le système qui permettrait de financer restructurations et investissements est encore quasiment dans les limbes⁶.

En effet, les tâches auxquelles sont confrontés les Gouvernements d'Europe de l'Est sont les suivantes:

- ◆ démanteler les contrôles économiques centralisés afin de permettre aux marchés de fonctionner
- ◆ faire baisser le sous-emploi et le chômage croissants liés aux privatisations
- ◆ créer des entreprises privées capables de fournir des marchandises et des services dont la quantité et la qualité correspondent aux besoins locaux, et
- ◆ créer une économie capable de soutenir une croissance économique à long terme et d'être compétitive sur les marchés internationaux.

A cette fin, les nations d'Europe centrale et orientale doivent adopter des législations modernes adaptées à ces objectifs.

L'ordre mondial changeant et les besoins pratiques qui naissent des relations entre les ressortissants de différentes nations nécessitent des instruments juridiques adéquats. A défaut de ceux-ci, les personnes concernées rencontreront des difficultés et risqueront parfois de ne pas parvenir à résoudre les problèmes de façon satisfaisante. A mesure que le commerce international se développe, un nombre croissant de personnes est confronté à la nécessité d'opérer dans d'autres systèmes législatifs et réglementaires ou avec ces systèmes. L'efficacité des opérateurs qui interviennent au niveau international serait sensiblement améliorée si les cadres juridiques dans lesquels ils travaillent étaient similaires ou de même caractère.

Les évolutions décrites ci-dessus ont accru la nécessité d'un travail de consultation dans le domaine législatif, car de plus en plus de pays envisagent de moderniser leurs législations ou de créer des législations portant sur de nouvelles formes d'opérations commerciales jusque là inconnues d'eux. L'interdépendance des nations, notamment de leurs économies, la nécessité de stimuler les investissements étrangers et le savoir-faire technique sont toutefois telles que, souvent, des tentatives malavisées sont faites pour regagner le temps perdu ou pour combler leur retard vis-à-vis des nations industrialisées. Cela a conduit à rechercher l'avis de praticiens qui ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des processus législatifs ni, malheureusement, d'une compréhension adéquate du patrimoine social, économique, culturel et historique du pays qu'ils étaient appelés à conseiller.

⁶ *Rapport sur le commerce et le développement*, 1994, Aperçu général par le Secrétaire général de la CNUCED, Nations Unies, New York et Genève, 1994, p. 10-11 (UNCTAD/TDR/14 (aperçu général)).

Il ne fait aucun doute qu'il est sage de faire appel à des conseils. Le problème est de savoir à qui s'adresser pour obtenir des conseils de qualité et dont l'objectivité est établie. La réponse évidente consiste à dire qu'il faut demander de tels conseils aux institutions qui ne représentent pas des groupes professionnels ou commerciaux et qui disposent de tous les contacts nécessaires pour pouvoir recueillir les informations nécessaires pour une consultation autorisée. Ces institutions ont des contacts avec des experts de réputation mondiale capables d'entreprendre la rédaction de consultations expertes.

Avec ces exigences, il ne peut y avoir de meilleure institution qu'une organisation intergouvernementale ayant une réputation de qualité et d'objectivité. La nature intergouvernementale d'une telle organisation garantirait une absence de parti pris qu'il est difficile de trouver ailleurs. L'expérience de l'organisation dans le domaine législatif international aurait de plus une valeur inestimable lors de l'adaptation du produit aux besoins du pays dans la communauté internationale actuelle. L'organisation disposerait également des contacts nécessaires pour effectuer les consultations de la meilleure façon possible, tant en ce qui concerne les experts qu'en ce qui concerne toute documentation qu'il serait nécessaire de recueillir. En tant que promoteur d'une législation uniforme, l'organisation sera de plus très bien placée pour prodiguer des conseils sur la question concernée. Pour les questions juridiques, un choix de consultant évident serait Unidroit, qui sera en outre particulièrement bien équipé pour fournir des services de consultation lorsque la base de données proposée sur le droit uniforme et le centre de documentation seront tout à fait opérationnels.

La frontière entre services de consultations et projets relatifs au droit uniforme peut ne pas être toujours facile à discerner. Les finalités sont toutefois différentes en ce qui concerne les objectifs de la fondation Unidroit; les services de consultation seraient plus clairement destinés à répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'un groupe de pays demandant l'assistance d'Unidroit. Ces besoins seraient plutôt relatifs à l'élaboration de législations nationales ou d'accords internationaux, et même éventuellement d'accords régionaux entre deux pays ou plus, tandis que les projets relatifs au droit uniforme tourneraient plutôt autour de l'analyse du droit uniforme qui existe déjà ou qui est en cours d'élaboration.

Les opportunités de formation et de recherche doivent également être incluses dans les activités de consultation. Dans le cadre limité des ressources dont il dispose, Unidroit a déjà mis en place un programme de bourses de recherches, que les ressources de la fondation permettront peut-être de développer.

BOURSES DE RECHERCHES

1. LE PROGRAMME DE BOURSES DE RECHERCHES D'UNIDROIT

Le programme de bourses de recherches d'Unidroit a été lancé en 1992 dans le cadre du sujet "Assistance juridique" du Programme de travail de l'Institut. L'objet de ce programme est de permettre à des juristes de pays en développement ou en transition vers une économie de marché d'accéder aux ressources de la bibliothèque d'Unidroit pour des recherches privées. Les boursiers sont sélectionnés par la Commission des bourses de recherches du Conseil de Direction d'Unidroit, qui tient compte du niveau de qualification des candidats, de la nature de leur projet de recherches, lequel doit correspondre aux objectifs statutaires d'Unidroit, et du potentiel d'application pratique de ces travaux dans les pays d'origine des candidats. Une attention particulière est accordée aux projets relatifs à la rédaction de législations nationales ou aux projets visant à promouvoir l'adoption d'instruments de droit uniforme dans les pays d'origine des boursiers.

Le programme est financé pour partie par des donateurs et pour partie par le budget d'Unidroit. Les boursiers sont également encouragés à obtenir des financements indépendants pour leur séjour. Il existe en outre des accords de coopération avec d'autres institutions, tel l'Institut suisse de droit comparé, qui permettent aux boursiers de bénéficier à la fois des ressources d'Unidroit et de celles de l'autre institution concernée.

Le programme doit clairement s'inscrire dans le cadre de la promotion du droit uniforme. Pour que le droit uniforme puisse produire ses fruits, celui-ci doit être appliqué correctement et conformément aux intentions des législateurs internationaux qui l'ont adopté. Cela est toutefois impossible si l'on ne dispose pas de la connaissance nécessaire. La première condition de cette connaissance est l'existence d'informations exactes et à jour. Cette condition est satisfaite par des outils tels qu'une base de données et un centre de documentation moderne. Mais une fois que ces informations sont disponibles et accessibles, elles doivent encore être correctement comprises, interprétées et appliquées, ce qui ne peut être fait que par des personnes convenablement formées, qui ont étudié les problèmes en cause, les différentes solutions possibles et qui sont capables de replacer l'instrument uniforme dans sa perspective et dans son contexte exact.

Le droit uniforme n'est pas une matière enseignée dans les universités. Beaucoup trop de membres des professions juridiques - praticiens, universitaires, juges ou fonctionnaires gouvernementaux - ne le connaissent pas en tant que discipline ou même en tant que partie intégrante de leurs systèmes juridiques nationaux. Il est donc nécessaire d'améliorer la connaissance du droit uniforme parmi ces différentes catégories de juristes, de les munir d'une connaissance suffisante pour leur permettre d'en faire le meilleur usage possible.

En permettant aux boursiers d'accéder à la bibliothèque, Unidroit espère diffuser la connaissance du droit uniforme, de ses sources et de son interprétation. Les juristes disposant de cette connaissance seront en mesure de faire usage des sources qui seront publiées à travers *UNILAW* et dans le futur centre de documentation, et d'assister les chercheurs dans leurs pays d'origine.

2. PERSPECTIVES FUTURES

Les dimensions du programme de bourses de recherches d'Unidroit demeurent modestes, même s'il se développe régulièrement. Il reçoit un soutien financier de la France (pour les juristes francophones) et de la Suède (pour les juristes provenant des républiques baltes). La coopération existante avec d'autres institutions a été récemment étendue au Conseil de l'Europe et pourrait aussi prochainement inclure la Conférence de La Haye de droit international privé.

La situation du programme de bourses de recherches ressemble à certains égards à celle de la bibliothèque d'Unidroit: toutes deux constituent une bonne base pour des travaux futurs. La nature et l'étendue exacte des évolutions futures dépendront cependant des financements disponibles et c'est dans ce contexte que la fondation aura un rôle très important à jouer.

annexes

annexE 1: l'Institut international pour l'unification du droit privé,
une introduction

annexE 2: La foundation de droit uniforme, texte de la constitution

UNIDROIT

L'Institut international pour l'unification du droit privé

Via Panisperna 28, 00184 Rome (Italie)
Tél. +39/6/69 94 13 72 Fax:+39/6/69 94 13 94
E-mail: unidroit.rome@agora.stm.it

Président: *Professeur Luigi FERRARI BRAVO*
Secrétaire Général: *M. Malcolm EVANS*
Secrétaire Général adjoint: *M. Walter RODINÒ*

INFORMATIONS GENERALES

L'*Institut international pour l'unification du droit privé*, habituellement plus connu sous le nom d'*Unidroit*, fut créé à l'origine en 1926 comme organe auxiliaire de la Société des Nations. Après la dissolution de la Société des Nations, il fut reconstitué en 1940 en vertu d'un accord multilatéral. Il s'agit d'une organisation internationale indépendante, qui ne fait pas partie du système des nations Unies, et qui compte cinquante-huit Etats membres:

Etats membres: Afrique du sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie (ancienne République socialiste fédérative de).

Vocation: étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer des instruments de droit privé uniforme.

Financé par une contribution annuelle de base du Gouvernement italien et par les contributions annuelles des autres Etats membres.

Structure: une *Assemblée Générale*, composée d'un représentant de chaque Etat membre, qui vote le budget annuel, approuve le Programme de travail de l'Institut et nomme les membres du Conseil de Direction;

un *Conseil de Direction* chargé d'établir les matières qui forment le Programme de travail de l'Institut et de déterminer les moyens de réaliser les tâches énoncées de l'Institut; et

un *Secrétariat* chargé de réaliser le Programme de travail.

Langues: l'anglais, le français, l'allemand, l'italien et l'espagnol sont les langues officielles alors que l'anglais et le français sont les langues de travail de l'Institut.

Conventions internationales et lois uniformes: les instruments préparés par Unidroit pour réaliser ces objectifs sont des conventions internationales, des lois uniformes, des lois modèle, des principes et des recommandations adressés aux Etats, ainsi que des guides, codes de conduite ou contrats types destinés directement aux milieux professionnels.

Coopération avec d'autres organisations: Unidroit coopère avec d'autres organisations intergouvernementales comme l'OMI, l'UNESCO, la CNUDCI, la CEE/ONU, la Conférence de La Haye de droit international privé et le *Commonwealth Secretariat*, avec des organisations régionales comme l'OEA et la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales comme l'Association internationale des avocats et l'Union internationale des avocats.

Bibliothèque: la bibliothèque d'Unidroit est l'un des centres européens les plus importants dans son domaine; elle dispose de plus de 220 000 volumes et 550 périodiques vivants concernant plus de 70 pays. Les collections de la bibliothèque concernent principalement le droit commercial, comparé et le droit international privé. La bibliothèque contient également un grand nombre de documents et de publications de nombreuses organisations internationales.

Publications:

i) Publications périodiques d'Unidroit:

la *Revue de droit uniforme* est une publication bilingue en anglais et français qui apparaît trimestriellement. Elle offre une vue complète des développements les plus récents concernant le droit uniforme, y compris des articles, études sur les sujets sur lesquels Unidroit travaille, des textes d'instruments de droit uniforme adoptés au niveau universel ou régional, une bibliographie sélectionnée de droit uniforme et une sélection de jurisprudence nationale relative à l'application et à l'interprétation des conventions internationales;

le *Bulletin d'informations* est publié semestriellement en anglais, français et espagnol et donne un exposé succinct des activités d'Unidroit et des informations générales sur le droit uniforme; et

le *Digest of Legal Activities of International Organizations and other Institutions* est une publication à feuillets mobiles qui rend compte sous une forme systématique des activités juridiques en cours au sein de diverses instances internationales.

ii) *Monographies*

les *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international* qui constituent un système de règles de droit des contrats spécifiquement adapté aux exigences spéciales de la pratique commerciale moderne;

les *Actes des Conférences diplomatiques* organisées pour l'adoption de Conventions d'Unidroit

et

les *Actes des Congrès de droit uniforme* organisés par Unidroit

ACTIVITES SCIENTIFIQUES

L'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) a été créé avec l'objectif spécifique d'harmoniser le droit privé des nations et d'en faire profiter autant de pays que possible. Des systèmes efficaces - et standardisés - pour les paiements internationaux, des procédures efficaces - et standardisées - pour le transport de marchandises ou dans le domaine de l'assurance sont quelques uns des domaines qui revêtent une importance vitale pour le développement des économies, industrialisées ou en développement.

Malheureusement, les engagements internationaux des nations du monde sont tels que les organisations internationales ont en commun des ressources financières très limitées. De nombreux Etats ont des arriérés de paiement, d'autres ont imposé le principe de croissance zéro aux contributions qu'ils versent aux budgets des organisations. Le résultat est une perte d'efficacité inévitable des organisations qui se trouvent ne plus être en mesure de remplir leurs obligations statutaires, sans parler d'entreprendre des tâches nouvelles qu'elles estiment importantes, ou même essentielles, pour contribuer à ce qui leur a été demandé de faire pour le développement de la communauté internationale.

Le Statut organique de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) indique que qu'il a pour objet "d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé entre les Etats ou entre les groupes d'Etats et de préparer graduellement l'adoption par les divers Etats d'une législation de droit privé uniforme" (article premier, paragraphe 1 du Statut organique).

A. SUJETS PRIORITAIRES

1. *Franchisage*

L'élaboration d'un guide juridique sur le franchisage international, en particulier sur les contrats de franchise-maîtresse.

L'élaboration de règles uniformes applicables à certains aspects des contrats de franchisage susceptibles de réglementation au niveau international.

2. *Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*

Elaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

B. AUTRES SUJETS A L'ETUDE

1. *Opérations garanties en général*

Etude sur la possibilité et l'opportunité d'élaborer une loi modèle dans le domaine général des opérations garanties.

2. *Responsabilité civile dérivant de l'exercice d'activités dangereuses*

Etude visant à identifier les questions qu'Unidroit pourrait traiter et qui pourraient servir de base à d'éventuelles mesures pour garantir l'indemnisation des dommages corporels des victimes d'accidents industriels.

C. LISTE DE RESERVE

1. *Questions juridiques liées aux logiciels informatiques*

Etude de la mesure dans laquelle des problèmes peuvent se poser dans les relations contractuelles entre producteurs et utilisateurs de logiciels, et en particulier la détermination de nouveaux types de contrats qui pourraient se développer avec l'utilisation majeure des ordinateurs.

D. ACTIVITES LIEES A L'UNIFICATION DU DROIT

1. *Création d'une base de données sur le droit uniforme*

Constitution par Unidroit d'une base de données permettant l'accès immédiat des administrations, des juges, des arbitres et des juristes praticiens aux informations concernant les conventions de droit uniforme et notamment l'état de leur acceptation, des réserves, ainsi que la jurisprudence et la bibliographie y relatives.

2. *Constitution d'une fondation d'Unidroit*

Constitution d'une fondation pour permettre à Unidroit de financer les activités dont la promotion lui semble opportune mais qui sont trop onéreuses pour être financées par le budget de l'Institut et, en premier lieu, la création d'une base de données d'Unidroit sur le droit uniforme.

3. *Programme de coopération juridique*

Promotion d'une coopération avec les pays en développement et les pays en reconversion économique, dans les domaines de compétence statutaires d'Unidroit sous forme notamment d'une diffusion accrue d'informations sur le droit uniforme (organisation de séminaires; développement des échanges et des donations de publications), et de formation (allocation de bourses de recherches).

REALISATIONS

Depuis sa constitution, Unidroit a élaboré près de soixante-dix études et projets. Nombre de ces travaux ont abouti à des instruments internationaux, dont:

- Convention de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (adoptée à La Haye)
- Convention de 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- Convention de 1970 relative au contrat de voyage (Bruxelles)
- Convention de 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- Convention de 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international (Ottawa)
- Convention d'Unidroit de 1988 sur l'affacturage international (Ottawa)
- Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international de 1994
- Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome).

Les travaux d'Unidroit sont aussi à l'origine d'un certain nombre d'instruments internationaux qui ont été adoptés sous les auspices d'autres organisations internationales dont voici quelques exemples:

- Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (adoptée sous les auspices de l'UNESCO)
- Convention européenne d'établissement de 1955 (Conseil de l'Europe)
- Traité Bénélux de 1955 relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
- Convention de 1956 relative au contrat de transport de marchandises par route - CMR (CEE/ONU)
- Convention de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (Conférence de La Haye de droit international privé)
- Convention européenne de 1959 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (Conseil de l'Europe)
- Convention de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (OIT/OMPI/UNESCO)
- Convention européenne de 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs (Conseil de l'Europe)
- Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure, et

- Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention de 1965 relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (CEE/ONU)
- Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)
- Convention de 1989 sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure - CRTD (CEE/ONU)
- Convention des Nations Unies de 1991 sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (CNUDCI).

CONSTITUTION D'UNE FONDATION

Le neuf octobre mille neuf cent quatre-vingt-seize se sont présentés devant moi, Professeur Aart Adriaen van Velten, notaire exerçant à Amsterdam (Pays-Bas):

1. Le Professeur Luigi Ferrari Bravo, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et Juge à la Cour internationale de justice, résidant à Rome (Italie), Via Cassia 1004, né à Naples (Italie) le 5 août 1933, marié, titulaire du passeport diplomatique italien n° 015787 émis le 13 janvier 1995 à Rome;

2. Le Professeur Arthur Severijn Hartkamp, Avocat général à la Cour suprême des Pays-Bas, résidant à La Haye (Pays-Bas), Van Weede van Dijkveldstraat 105, né à Amsterdam (Pays-Bas) le 10 janvier 1945, marié, titulaire du passeport néerlandais n° 790877 C;

Le Professeur Ferrari Bravo et le Professeur Hartkamp, agissant en leur qualité personnelle, ont déclaré leur intention de constituer une fondation. Les Statuts de cette fondation sont rédigés comme suit:

NOM, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article premier

1. Le nom de la fondation - désignée ci-après par les mots "la fondation" - est: "La Fondation de Droit Uniforme".
2. La fondation a son siège à La Haye.
3. La fondation est créée pour une durée indéterminée.

OBJET

Article 2

La fondation a pour objet de procurer le financement nécessaire au soutien des activités de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en général et, plus particulièrement,

- a. la création et l'exploitation d'une base de données et d'un centre de documentation moderne sur le droit uniforme;

- b. les projets relatifs au droit uniforme, lesquels incluent le "rapprochement" des législations, également mais pas exclusivement dans le cadre de l'unification du droit; et
- c. des services de consultation aux pays en développement et aux pays en transition vers une économie de marché à la demande de ces pays, y compris le financement de bourses de recherches sur le droit uniforme.

CAPITAL

Article 3

Le capital de la fondation se compose de donations, allocations, dons, biens acquis par succession testamentaire et legs, ainsi que d'autres revenus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

1. Le Conseil d'administration de la fondation se compose d'au moins cinq membres, dont la majorité est nommée en qualité de membres du Conseil de Direction d'Unidroit.
2. Outre les membres visés au paragraphe 1, le Président et le Secrétaire Général d'Unidroit sont membres d'office du Conseil d'administration.
3. Le mandat du premier Conseil d'administration vient à expiration le 30 juin 1999. Les membres du Conseil d'administration sont ensuite nommés pour un mandat de cinq ans.
4. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.
5. Le Président du Conseil d'administration est le Président d'Unidroit.
6. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être remplies par la même personne.

7. Lorsqu'un ou plusieurs sièges du Conseil d'administration sont vacants, le Conseil d'administration procède à leur remplacement. Pour les membres du Conseil d'administration qui sont également membres du Conseil de Direction d'Unidroit, le Conseil d'administration procède à leur remplacement après avoir consulté le Conseil de Direction.

8. Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Conseil d'administration sont absents ou ne peuvent exercer leurs fonctions, les autres membres constituent néanmoins un Conseil d'administration valable.
9. Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour leurs activités.
Ils ont droit cependant au remboursement des dépenses engagées dans l'exercice de leur charge.

REUNIONS ET RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

1. Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au lieu déterminé par la majorité des membres du Conseil d'administration.
2. Une réunion au moins a lieu chaque année.
3. Les réunions ont lieu lorsque le Président le juge opportun ou si un autre membre du Conseil d'administration a adressé par écrit au Président une demande à cet effet énonçant de façon précise l'objet de cette réunion.
Si le Président ne convoque pas une réunion dans les trois semaines qui suivent la formulation d'une telle demande, les membres qui ont effectué cette dernière peuvent émettre un avis de convocation à la réunion sous réserve de l'observation des formalités requises.
4. Les avis de convocation à la réunion sont émis sept jours au moins avant la tenue de celle-ci; ce délai n'inclut pas le jour auquel la convocation est émise ni le jour de la réunion.
5. Les avis de convocation à la réunion précisent le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.
6. Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en l'absence de ce dernier, par le Vice-Président.
7. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Chaque membre peut désigner un autre membre pour le représenter à une réunion.
8. Sauf disposition contraire des présents Statuts, toutes les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées par une majorité simple des votes valablement émis.
9. Le Conseil d'administration ne peut adopter des résolutions valables au cours d'une réunion que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.
10. Dès lors que tous les membres en exercice sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'administration, des résolutions peuvent être valablement adoptées sur

tout sujet introduit dans les débats, pour autant qu'elles soient adoptées à l'unanimité, même si les formalités relatives à la convocation et à la tenue de la réunion n'ont pas été observées.

11. Le Conseil d'administration peut également adopter des résolutions sans se réunir, pour autant que tous les membres aient eu la possibilité d'exprimer leur opinion par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication électronique qui permette de conserver un enregistrement des informations contenues dans cet écrit et de nature à laisser une trace matérielle, et qu'aucun membre ne se soit opposé à une telle procédure.

Un rapport reproduisant toute résolution ainsi adoptée, ainsi que les réponses données par les membres, est rédigé par le Secrétaire et co-signé par le Président.

12. Tous les votes intervenant au cours d'une réunion s'effectuent à main levée, à moins qu'un bulletin secret ne soit demandé par le Président ou par tout autre membre avant que le vote ait lieu.

Un bulletin secret est émis au moyen de bulletins clos et non signés.

13. Les votes blancs sont considérés comme non émis.
14. Lorsque les voix sont divisées en parts égales, la voix du Président est déterminante.
15. Tout différend relatif aux votes qui n'est pas couvert par les présents Statuts est tranché par la personne qui préside la réunion.
16. Des procès-verbaux des discussions intervenues au cours des réunions sont dressés par le Secrétaire ou, à la demande du Président, par un autre membre présent. Les procès-verbaux sont approuvés et signés par le Président et le Secrétaire de la réunion.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 6

1. Le Conseil d'administration représente la fondation.
2. Le pouvoir de représenter la fondation peut également être délégué à deux membres agissant conjointement.

Article 7

Le Conseil d'administration est autorisé à conclure des contrats afin d'acquérir ou de grever des biens enregistrés ou de disposer de ceux-ci, à conclure des contrats en vertu desquels la fondation se porte caution, simple ou solidaire, pour le paiement d'une dette, donne une garantie à un tiers ou garantit le paiement de la dette d'un tiers, pour autant que le Conseil d'administration ait adopté cette résolution à la majorité des deux tiers des

membres présents ou représentés, à condition que cette majorité constitue une majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

FIN DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin:

- a. par le décès d'un membre;
- b. par la perte du contrôle des biens de ce membre;
- c. par une démission formulée par écrit;
- d. par un congédiement intervenant en vertu de la Section 2:298 du Code civil des Pays-Bas;
- e. par un congédiement intervenant en vertu d'une résolution du Conseil d'administration adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à condition que cette majorité constitue une majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Les motivations de l'adoption de cette résolution doivent être déclarées;
- f. à la première réunion du Conseil d'administration suivant la date à laquelle un membre atteint l'âge de soixante-quinze ans;
- g. pour les membres du Conseil d'administration qui sont aussi membres du Conseil de Direction d'Unidroit, leur mandat au Conseil d'administration prend fin lorsqu'ils cessent d'être membres du Conseil de Direction et qu'un successeur a été nommé en tant que membre du Conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER ET COMPTES ANNUELS

Article 9

1. L'exercice financier de la fondation correspond à l'année civile.
2. Les livres de comptes de la fondation sont clos à la fin de chaque exercice financier.
Le Trésorier établit alors un bilan et un compte des pertes et profits pour l'exercice financier écoulé, dont les comptes annuels, accompagnés d'un rapport élaboré par un expert comptable ou par un consultant comptable administratif, sont soumis au Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.
3. Les comptes annuels sont approuvés par le Conseil d'administration.
4. Le Secrétaire prépare un rapport annuel sur les activités de la fondation qui, après approbation du Conseil d'administration, est communiqué au Conseil de Direction d'Unidroit et aux donateurs.

CONSEILLERS

Article 10

1. Le Conseil d'administration peut demander l'avis d'un ou plusieurs conseillers dans l'exercice de ses fonctions.
2. Un conseiller peut être présent lors de réunions du Conseil d'administration si nécessaire, sans disposer de droit de vote.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 11

1. Le Conseil d'administration est autorisé à élaborer un règlement intérieur traitant des questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts.
2. Le règlement intérieur ne porte préjudice à aucune disposition des présents Statuts.
3. Les règles applicables à la modification des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au règlement intérieur.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 12

1. Le Conseil d'administration peut modifier les présents Statuts après avoir consulté le Conseil de Direction d'Unidroit. Une résolution à cet effet est adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion à laquelle tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.
2. Les modifications des présents Statuts ne prennent effet que lorsqu'elles ont été enregistrées aux Pays-Bas par acte notarié. Tout membre du Conseil d'administration peut signer l'acte modifiant les Statuts.

DISSOLUTION ET CLOTURE

Article 13

1. Le Conseil d'administration peut dissoudre la fondation après avoir consulté le Conseil de Direction d'Unidroit.

Les règles applicables à la modification des présents Statuts s'appliquent à l'adoption d'une résolution de dissolution de la fondation.

2. Nonobstant l'adoption d'une résolution de dissolution de la fondation, celle-ci continue d'exister dans la mesure qui est nécessaire à la liquidation de ses biens.
3. La liquidation de la fondation est effectuée par le Conseil d'administration.
4. Durant la procédure de liquidation, les présents Statuts s'appliquent chaque fois que cela est possible.
5. Toute somme demeurant au crédit de la fondation après sa dissolution est, dans la mesure du possible, utilisée conformément à l'objet de la fondation.
6. Une fois achevée la procédure de liquidation, les documents comptables de la fondation sont conservés pendant dix ans par la ou les personne(s) désignées par le Conseil d'administration.

DISPOSITION FINALE

Article 14

Le Conseil d'administration a le pouvoir de prendre des décisions pour toutes les questions qui ne sont couvertes ni par la loi ni par les présents Statuts.

ANNEXE I

PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du premier Conseil d'administration sont les suivants:

M. Luigi Ferrari Bravo Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et Juge à la Cour internationale de Justice, résidant à Rome (Italie), Via Cassia 1004, né à Naples (Italie) le 5 août 1933, marié, titulaire du passeport diplomatique italien n° 015787;

M. Arthur Severijn Hartkamp, Avocat-Général à la Cour Suprême des Pays-Bas, résidant à La Haye (Pays-Bas), Van Weede van Dijkstraat 105, né à Amsterdam (Pays-Bas) le 10 janvier 1945, marié, titulaire du passeport néerlandais n° 790877 C;

M. Ferenc Mádl, Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université Eötvös Loránd, Budapest (Hongrie) et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, résidant à Egyetem tér 1-3,

H1053 Budapest (Hongrie), né à Bánd (Hongrie) le 29 janvier 1931, marié, titulaire du passeport hongrois n° PE 038094;

M. Jean-Pierre Plantard, Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, résidant 4 rue Chateaubriand, 75008 Paris (France), né à Annecy (France) le 13 septembre 1934, marié, titulaire du passeport français n° 90LZ67310;

M. Kurt Siehr, Professeur de droit à l'Université de Zürich (Suisse), résidant Frohburgstrasse 52, 8008 Zürich (Suisse), né à Tilsit (à l'époque Allemagne) le 28 juillet 1935, non marié, titulaire du passeport allemand n° 1299180567;

M. Don Wallace, Professeur de droit, Georgetown University Law Center (Etats-Unis d'Amérique), résidant 2800 35th Street NW, Washington D.C. 20007 (Etats-Unis d'Amérique), né à Vienne (Autriche) le 23 avril 1932, marié, titulaire du passeport des Etats-Unis d'Amérique n° 013413770;

M. Malcolm Evans, Secrétaire Général de l'Institut international pour l'unification du droit privé, Rome, (Italie), résidant Via Jacopo da Ponte 45 à Rome (Italie), né à Poole (Royaume-Uni) le 8 mai 1942, marié, titulaire du passeport britannique n° 701464876.

ANNEXE II

La première réunion du Conseil d'administration se tiendra à Rome.

Les parties, dont l'identité a été établie par moi, notaire, sur la base des documents visés dans le présent acte, sont connues de moi, notaire.

L'ORIGINAL DU PRESENT ACTE
a été fait à Amsterdam le jour indiqué au début du présent document.

Après une indication factuelle de la teneur du présent acte aux parties, ces dernières ont unanimement déclaré avoir connaissance de la teneur du présent acte et ne pas souhaiter en recevoir lecture dans son ensemble.

Le présent document a été signé par les parties et par moi, notaire, immédiatement après sa lecture partielle.

Je certifie que le présent document est une copie authentifiée de l'original qui m'a été présenté.

(A. A. van Velten)